

Question

Le procédé d'évaluation des fonctions de l'Etat de Fribourg (EVALFRI) s'est révélé comme un travail de qualité. Cependant un certain nombre de zones d'ombre restent inexplicées.

Il s'agit plus précisément de la situation des maîtres de branches spéciales au CO (éducation physique et musique).

En effet, si l'on prend la peine de lire les descriptions de fonction que tous les maîtres de CO (branches générales et branches spéciales) viennent de signer et de rendre à leur directeur lors de la reprise scolaire, on fait étonnamment le constat que le descriptif des postes ou des « champs d'activités » sont parfaitement identiques.

Je prie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- Comment justifier que les maîtres de branches spéciales travaillent 2 heures de plus que leurs collègues?
- Pour quelles raisons les maîtres de branches spéciales n'ont pas bénéficié de la nouvelle classification des salaires?
- Pourquoi les maîtres (détenteur d'un DAES ou d'un diplôme fédéral de maître d'éducation physique) qui exercent une même fonction ne jouissent-ils pas des mêmes prestations?
- Quand on parle d'interdisciplinarité, l'éducation physique n'a-t-elle pas un rôle de plus en plus important dans notre société (santé, prévention, intégration)?

Le 28 août 2006

Réponse du Conseil d'Etat

Avant de répondre aux questions précises posées par le député Gavillet, il convient de rappeler le statut du personnel enseignant du cycle d'orientation (CO), en particulier dans le domaine des branches spéciales, c'est-à-dire de l'éducation physique, des activités créatrices manuelles, du dessin et de l'éducation musicale.

Le personnel enseignant dépendant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. En raison de spécificités liées à la fonction, des dispositions particulières ont été édictées dans le Règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant de la DICS (RPens, RSF 415.0.11). Ce règlement détermine notamment les tâches confiées au corps enseignant (art. 17), le temps de travail, avec un pourcentage pour chaque champ d'activité, (art. 18) ainsi que le nombre d'unités hebdomadaires d'enseignement pour un poste à temps complet (art. 20).

Les classifications salariales du corps enseignant sont fixées dans l'Arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21). Des modifications ont été apportées le 1^{er} septembre 2004, suite aux travaux de la commission d'évaluation des fonctions (CEF). Jusque là, la situation était la suivante :

pour les branches générales : classe 21

pour les branches spéciales :

- classe 21 pour les enseignants et enseignantes ayant une formation longue
- classe 17 pour les enseignants et enseignantes ayant une formation brève
- classes 14/16 pour les enseignants et enseignantes de travaux pratiques
- classe 15 pour les enseignants et enseignantes de travaux manuels et d'économie familiale.

Avec l'ouverture de la Haute Ecole pédagogique de Fribourg et la réforme des études préparant aux professions de l'enseignement, les branches spéciales ont été intégrées en tant que branches secondaires ou complémentaires aux diplômes d'enseignement reconnus pour le degré secondaire I. Dès lors, les voies de formation conduisant à l'obtention de diplômes monodisciplinaires ont disparu ou sont en passe de l'être. A terme, il n'existera plus qu'une fonction, celle d'enseignant ou enseignante du CO et il n'y aura plus lieu de distinguer les disciplines enseignées. Toutefois, pour les personnes en place actuellement, les anciennes fonctions ont été conservées.

Dès 2004, les fonctions du CO se présentent ainsi dans l'Arrêté de classification:

<u>3 20</u>	<u>Ecoles du cycle d'orientation (CO)</u>		
050	Enseignant/e de branches spéciales CO	18–22	m
070	Enseignant/e de classe de développement CO	22	m
110	Enseignant/e du CO	22	m

La mise en application a retenu les classifications suivantes suivant le type de diplôme et d'enseignement dispensé :

- **classe 22** pour les porteurs du diplôme d'enseignement secondaire (DES), diplôme d'aptitude à l'enseignement secondaire I (DAES I) ou formation équivalente ;
- **classe 21** pour les porteurs d'un diplôme d'enseignement de niveau universitaire dans les domaines des arts visuels, de l'éducation musicale ou de l'éducation physique ;
- **classe 18** pour les porteurs de diplômes d'enseignement de niveau non universitaire.

Réponses aux questions

1. Le temps de travail des enseignants et enseignantes de branches spéciales n'a pas été modifié. Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2004, le RPens a confirmé que le nombre d'unités d'enseignement hebdomadaire pour un poste à temps complet est de 28 unités dans les branches spéciales et 26 unités dans les branches générales. Si les domaines d'activités sont bien les mêmes pour les deux types d'enseignants, comme l'indiquent les descriptions de fonctions, force est de constater que la pondération temporelle est différente. Une personne qui n'enseigne que l'éducation physique, par exemple, n'a pas la même charge de travail dans les corrections des travaux des élèves qu'une autre qui enseigne trois branches générales : le français, l'allemand et l'histoire. Les deux unités supplémentaires d'enseignement imposées aux enseignants de branches spéciales compensent ainsi la charge allégée dans certaines tâches telles que l'évaluation des élèves, les relations avec les parents et les intervenants externes, la coordination et la collaboration avec les collègues du même établissement. Des nuances ont été apportées

en ce sens dans les descriptions des deux fonctions, descriptions qui ont été approuvées par le Conseil d'Etat le 31 octobre 2005.

2. Comme mentionné plus haut, la revalorisation a été accordée aux porteurs des diplômes d'enseignement reconnus pour plusieurs disciplines, soit le DES, le DAES I ou les diplômes équivalents. Les conditions minimales de formation peuvent être résumées ainsi : des études d'une durée minimum de sept semestres, une formation scientifique pour trois disciplines au moins, une formation en sciences de l'éducation et une formation professionnelle pratique. Les diplômes d'enseignement spécifiques pour les branches spéciales ne répondent pas à ces exigences.
3. Comme l'éducation physique est intégrée au DES ou au DAES I, nombreux sont les porteurs de tels diplômes à enseigner cette branche spéciale au CO. Afin d'éviter des inégalités de traitement entre enseignants spécialistes et enseignants généralistes enseignant la même discipline, des directives ont été émises par la DICS. Elles précisent que le traitement des enseignants de branches générales est fixé en classe 22 pour toutes les unités d'enseignement à condition que l'horaire consacré aux branches spéciales soit inférieur à 50%.
4. Au même titre que les autres branches spéciales, l'éducation physique concourt de manière interdisciplinaire à la formation générale des élèves. Toutes disciplines confondues, c'est bien l'équilibre de l'ensemble des apports qui est visé, afin de garantir le développement harmonieux des aptitudes tant physiques que mentales des élèves. Dans notre société, l'éducation physique a effectivement toute son importance, en particulier dans les domaines évoqués par le député Gavillet de la santé, de la prévention et de l'intégration. A ce titre, sa pratique doit être encouragée.

Fribourg, le 24 octobre 2006